

CA/B4

Paris, le 26 Mars 1996

**ACCORD RELATIF AU
CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

Entre les parties contractantes soussignées :

La Confédération des industries Céramiques de France
représentée par M. BERNARDI,

d'une part,

et

Les Organisations syndicales de salariés suivantes :

la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS
SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,



.....

Il est convenu ce qui suit.

Article 1.

Afin de respecter la nouvelle Nomenclature d'Activité Française mise en application depuis le 1er Janvier 1993, le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques de France du 6 Juillet 1989 est modifié comme suit :

"Article G1 - Champ d'application.

La présente Convention règle par ses clauses générales applicables à l'ensemble du personnel et ses clauses particulières applicables aux différentes catégories de personnel, les rapports de travail entre les employeurs et le personnel des deux sexes des établissements métropolitains appartenant aux industries énumérées ci-après par référence à la nouvelle Nomenclature d'Activités Française (N.A.F.) telle qu'elle résulte du décret n°92-1129 du 2 octobre 1992.

- | | |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.2C | Extraction et préparation de kaolins, d'argiles et de terres réfractaires.
Fabrication de pâtes et émaux céramiques. |
| 14.5Z | Extraction et préparation de feldspaths |
| 26.2A | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental, en faïence, grès ou terre commune (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de la Céramique d'Art et la convention collective des Industries de la Porcelaine) |
| 26.2C | Fabrication d'appareils sanitaires en céramique |
| 26.2E | Fabrication d'isolateurs et autres pièces isolantes en céramique |
| 26.2G | Fabrication de produits céramiques à usage technique, pour laboratoires ou pour usages chimiques, industriels, techniques ou électrotechniques (à l'exception des porcelaines à usages techniques) |
| 26.2J | Fabrication de produits céramiques à usages agricole (bacs, auges, etc.) et de récipients de transport ou d'emballage en céramique (cruchons, terrines, pots, etc., pour usage en alimentation, en pharmacie ou en parfumerie), en faïence, grès ou terre commune (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de la Céramique d'Art et la convention collective des Industries de la Porcelaine) |
| 26.2L | Fabrication de produits céramiques réfractaires |
| 26.3Z | Fabrication de carreaux en céramique |
| 26.4C | Fabrication de tuyaux en grès |

ainsi que les organismes professionnels rattachés aux activités énumérées ci-dessus relevant du numéro 91.1A.

Les clauses de la présente Convention s'appliquent aux salariés des établissements entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement par leur profession à la céramique.

Elles s'appliquent également aux départements céramiques des dépôts ou agences des établissements entrant dans le champ d'application de la présente Convention dans la mesure où ces dépôts ou agences ne disposent pas d'un autre accord ayant le même objet.

Elles ne s'appliquent pas aux voyageurs, représentants et placiers, dans la mesure où ils bénéficient du statut de la loi du 7 mars 1957 et de la Convention Collective Nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 relative aux représentants de commerce."

Article 2.

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Article 3.

Il n'entrera en application qu'à la date de publication de l'arrêté d'extension le concernant.

Article 4.

Toute organisation syndicale représentative non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

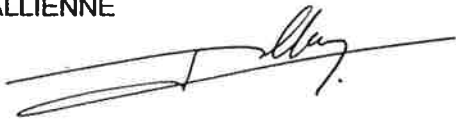
Fait à Paris, le 26 Mars 1996

Pour la Confédération des Industries Céramiques de France :
- M. BERNARDI



Pour les organisations syndicales de salariés :

Pour la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,
- M. ALLIENNE



Pour la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,
- M. LACAILLE



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,
- M. DESCAMPS



